

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 août 1941, pris en application
~~La Commission des monuments historiques entendue;~~
de la loi du 19 juillet 1941;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Château d'ALBIGNY (Rhône)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.


ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'ALBIGNY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Février 1942

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général
des Beaux-Arts :

 T. S. V. P.